



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

LE 3 AOÛT 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU MUSÉE RÉGIONAL DE
KAMOURASKA

Pour donner suite à une demande de dérogation mineure déposée par le Musée Régional de Kamouraska, le conseil de la municipalité de Kamouraska tient une consultation publique ce 3 août 2026 à 19H30 dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska telle que prévue dans l'avis public affiché le 30 juin 2026.

Est présent, le maire suppléant :

Bernard Labrie

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 4 Bertin Ouellet
Siège # 5 Hervé Voyer

Absence motivée : Gilles A. Michaud, maire

7 citoyens présents à cette réunion.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La directrice générale informe les personnes présentes et lit le dossier présenté par le Musée Régional de Kamouraska.

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par le soussigné, que le Conseil municipal de la municipalité de Kamouraska statuera lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **lundi 3 août 2026, à 20H00**, à la salle communautaire située au 67, avenue Morel, Kamouraska, sur la demande de dérogation mineure suivante :

Nature et effet:

Une demande de dérogation mineure est requise afin de permettre l'installation d'une enseigne murale au 69, avenue Morel, propriété du Musée Régional de Kamouraska Inc. La nouvelle enseigne respecte la superficie maximale de 3 m² prescrite au règlement, mais excède la hauteur maximale de 1,6 m autorisée pour ce type d'enseigne. Le respect simultané des normes de superficie et de hauteur imposerait une configuration d'environ 1,9 m de largeur, incompatible avec les contraintes physiques du bâtiment, notamment l'espace limité entre les ouvertures, et préjudiciable à la qualité esthétique de l'ensemble.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Aucun autre emplacement sur le bâtiment ne permet d'intégrer une enseigne respectant ces proportions sans compromettre l'équilibre visuel de la façade.

Identification du site concerné :

Propriété connue comme étant le lot 5 894 885, situé au 69, avenue Morel, Kamouraska.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande lors de la consultation publique qui se tiendra avant la séance ordinaire du conseil municipal, le même jour à **19h30**.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de dérogation mineure telle que présentée.

La résolution d'acceptation par la municipalité se trouve au point 4 de l'ordre du jour de la séance ordinaire.

Aucune question provenant de l'assistance.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque,
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

LE 3 AOÛT 2026

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 3 AOÛT 2026

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 3 août 2026 à 20h00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire suppléant :

Bernard Labrie

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 4 Bertin Ouellet
Siège # 5 Hervé Voyer

Absence motivée : Gilles A. Michaud, maire

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Bernard Labrie.

La personne qui préside la séance, soit Bernard Labrie, informe le conseil qu’il votera sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la Loi.

Madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire suppléant déclare la séance ouverte.

02- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

26.08.149 **RÉSOLUTION**

SUR UNE PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Michel Dion
IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26.08.150 RÉSOLUTION

SUR UNE PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juillet et de la séance extraordinaire du 27 juillet 2026 dont le conseil a reçu copie dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.

04- RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA DÉROGATION
MINEURE DU MUSÉE RÉGIONAL DE KAMOURASKA

26.08.151 RÉSOLUTION

AVIS PUBLIC

Demande de dérogation mineure

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par le soussigné, que le Conseil municipal de la municipalité de Kamouraska statuera lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **lundi 3 août 2026, à 20H00**, à la salle communautaire située au 67, avenue Morel, Kamouraska, sur la demande de dérogation mineure suivante :

Nature et effet:

- Une demande de dérogation mineure est requise afin de permettre l'installation d'une enseigne murale au 69, avenue Morel, propriété du Musée Régional de Kamouraska Inc. La nouvelle enseigne respecte la superficie maximale de 3 m² prescrite au règlement, mais excède la hauteur maximale de 1,6 m autorisée pour ce type d'enseigne. Le respect simultané des normes de superficie et de hauteur imposerait une configuration d'environ 1,9 m de largeur, incompatible avec les contraintes physiques du bâtiment, notamment l'espace limité entre les ouvertures, et préjudiciable à la qualité esthétique de l'ensemble. Aucun autre emplacement sur le bâtiment ne permet d'intégrer une enseigne respectant ces proportions sans compromettre l'équilibre visuel de la façade.

Identification du site concerné :

- Propriété connue comme étant le lot 5 894 885, situé au 69, avenue Morel, Kamouraska.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande lors de la consultation publique qui se tiendra avant la séance ordinaire du conseil municipal, le même jour à **19h30**.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Le maire suppléant demande le vote :

VOTES :

Pour : 3

Contre : 2

Donc, la résolution pour la dérogation mineure est acceptée par la municipalité.

05- RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS # 2026-033 DÉPOSÉE PAR LE MUSÉE RÉGIONAL DE KAMOURASKA

26.08.152 RÉSOLUTION

DOSSIER : 2026-033 : DEMANDE DE REMPLACEMENT D'UNE ANCIENNE ENSEIGNE POUR LE 69, AVENUE MOREL, LOT 5 894 885

Demande :

Remplacer une ancienne bannière :

La nouvelle bannière respecte la superficie maximale de 3 m² mais pas la limite de la hauteur maximale de 1,6 m, ce qui compromet l'intégration architecturale de l'enseigne. Le respect simultané de ces normes impose une configuration anormalement large de la bannière (environ 1,9 mètre), ce qui est incompatible avec les contraintes physiques du bâtiment, dont notamment l'espace limité entre les ouvertures. Ceci est préjudiciable à la qualité esthétique de l'ensemble.

L'analyse des contraintes réglementaires et physiques du bâtiment démontre que l'installation de la nouvelle enseigne murale est impossible sans dérogation. Aucun autre emplacement ne permet d'intégrer une enseigne respectant ces proportions sans compromettre l'équilibre visuel du bâtiment.

La bannière est un *Alupanel*, pour sa résistance aux intempéries.

Recommandations CCU →

a) Pour la bannière :

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la bannière.

SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Le maire suppléant demande le vote :

VOTES :

POUR :3

CONTRE :2

Donc, la résolution pour la dérogation mineure est acceptée par la municipalité.

06- RÉSOLUTION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE- VOLET REDRESSEMENT – TRAVAUX SUR LE RANG DE L'EMBARRAS

26.08.153 **RÉSOLUTION**

INDIQUER LE VOLET ICI :

Volet redressement

Volet Soutien

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Kamouraska tenue le 3 août 2026 à la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent :

Le maire suppléant :

Bernard Labrie

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 Michel Dion
Siège # 2 Mario Pelletier
Siège # 3 Christian Drapeau
Siège # 4 Bertin Ouellet
Siège # 5 Hervé Voyer

Absence motivée : Gilles A. Michaud, maire

Formant quorum sous la présidence de Bernard Labrie, maire suppléant.

Titre du projet : Travaux sur le Rang de l'Embarras

Numéro de la résolution : 26-08-153

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévue à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska choisit la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- L'estimation détaillée du coût des travaux ;
- L'offre de services détaillant les coûts (gré à gré) ;
- Le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres) ;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la municipalité, madame Mychelle Lévesque, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

POUR CES MOTIFS, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉE PAR Bertin Ouellet
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET ADOPTÉ

QUE le conseil de la municipalité de Kamouraska autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Mychelle Lévesque est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Copie certifiée conforme
Ce 4^e jour d'août 2026

Mychelle Lévesque

Directrice générale

Signature



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**7. RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-08
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME**

26.08.154 RÉSOLUTION

DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-08

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le règlement 2026-08 seulement puisque les élus municipaux ont reçu copie du document 72 heures avant cette séance. Le document est disponible pour les personnes présentes à cette séance ordinaire.

ATTENDU QU'UN système d'alarme peut être une importante source d'alarmes non fondées entraînant le déploiement inutile des ressources du Service de sécurité incendie et de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 62 et 65 de la Loi sur les compétences municipales permettent au conseil municipal de réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2003-01 concernant les systèmes d'alarme actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par Christin Drapeau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement numéro 2026-08 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du projet de règlement numéro 2026-08, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement numéro 2026-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieux protégés : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Municipalité : la municipalité de Kamouraska ;

Officier responsable : toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique;

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

PERMIS OBLIGATOIRE

Article 4

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis, sous la forme de celui joint en annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante, n'ait été préalablement émis.

COÛT

Article 5

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de trente dollars (30 \$).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DEMANDE DE PERMIS

Article 6

La demande de permis doit être faite par écrit, sur le formulaire joint en annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante, et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'utilisateur des lieux protégés;
- b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel du ou des représentants de la personne morale;
- d) l'adresse des lieux protégés;
- e) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- f) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- g) les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié, le cas échéant;
- h) le type de système d'alarme, la marque et le modèle.

AVIS DE CHANGEMENT

Article 7

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent, dans les trente (30) jours dudit changement.

NOUVEAU PERMIS

Article 8

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'une modification apportée au système d'alarme.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TYPES DE SYSTÈMES INTERDITS

Article 9

- a) Est interdite, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant le signal au plus vingt (20) minutes consécutives après le déclenchement.
- b) Est interdite, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone de la Sûreté du Québec ou d'un centre d'appel d'urgence 911.

Aucun permis n'est émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est interdit en vertu du présent article.

SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Article 10

Quiconque fait usage d'un système d'alarme, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis par la municipalité, doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, faire une demande de permis conformément à l'article 6 du présent règlement auprès de l'officier responsable.

ENTRETIEN ET BON FONCTIONNEMENT

Article 11

L'utilisateur d'un système d'alarme doit en effectuer l'entretien et s'assurer, en tout temps, de son bon fonctionnement.

DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Article 12

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes consécutives au déclenchement du système d'alarme.

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE D'UN SYSTÈME D'ALARME

Article 13

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

LSQ

LSQ



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FRAIS

Article 14

La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis comme suit :

Intervention du Service de sécurité incendie :

1. Pour les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 150\$
2. Pour les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiées à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante : 350 \$
3. Si des frais sont encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 : 150 \$
4. Des frais d'administration de 15 % seront ajoutés aux frais ci-dessus décrits.

DÉCLENCHEMENT INUTILE, POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

lsq

Article 15

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement.

PRÉSUMPTION

Article 16

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, lors de l'arrivée de l'agent de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'officier responsable.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DROIT D'INSPECTION

Article 17

(Texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18 du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Ces frais pourront être réclamés de l'utilisateur d'un système d'alarme à compter du troisième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 18

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 13 du présent règlement, lequel pouvoir est dévolu exclusivement à un agent de la Sûreté du Québec.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 19

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende.

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

- a. Pour un premier ou un deuxième déclenchement inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

b. pour un troisième déclenchement et tout déclenchement subséquent inutile, pour défectuosité ou mauvais fonctionnement, au cours d’une période consécutive de douze (12) mois, d’une amende au montant décrit au tableau du présent article.

Amendes		
Déclenchement du système d’alarme pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu’il est déclenché inutilement	Personne physique	Personne morale
1 ^{er}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avertissement écrit	Avertissement écrit
3 ^e	300 \$	600 \$
4 ^e	400 \$	800 \$
5 ^e	500 \$	1 000 \$
Déclenchements subséquents	600 \$	1 200 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité peut à la fois délivrer ou faire délivrer un constat d’infraction et réclamer les frais prévus à l’article 14 du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2003-01.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Entrée en vigueur

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

**PRENDRE NOTE QUE LES ANNEXES A, B & C SERONT AJOUTÉES
AU RÈGLEMENT ET EN FONT PARTIE INTÉGRANTE COMME SI
ELLES ÉTAIENT ICI REPRODUITES.**

RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-08

26.08.155 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 2026-08 soit adopté sans modifications.

**8. RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'AVENANT # 1 –
RÉFECTION DU QUAI TACHÉ – PHASE II- ANNULÉE – POINT
REPORTÉ**

09. DOSSIERS CCU

**DOSSIER : 2026-041 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 90 AVENUE MOREL, LOT 4 008 226**

26.08.156 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en
environnement, a présenté une demande de permis pour le 90,
avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue
le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire
du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la 2^e demande (compte tenu des
recommandations du CCU du 10 juin 2026 et de l'acceptation au conseil
du 6 juillet 2026) : Les travaux concernent seulement la partie
principale en bardeaux d'asphalte rouge ;

CONSIDÉRANT la réfection de la toiture par de la tôle du même
modèle que celui sur la partie plus basse en annexe rénovée en
2000 ;

CONSIDÉRANT QU'IL est prévu de repeindre l'ensemble du
revêtement du bâtiment principal en rouge ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Analyse du CCU →

- Présentation et explications au CCU de M. Denis Lahaie, propriétaire, de son projet, comparativement au projet présenté au CCU le 10 juin 2026 (durée de 15 minutes).
- Après discussion et une fois que M. Lahaie a quitté, le CCU délibère et recommande :

- A) Toiture : Tôle SuperVic (au-lieu de Prestige – réunion du CCU du 10 juin) :
- B) Peinture : Maintient sa recommandation du 10 juin pour avoir un contraste entre le rouge proposé et les cadrages des fenêtres et des portes. Les membres suggèrent de valider les couleurs selon une palette de couleurs « ancestrale », disponible chez la plupart des fabricants de peinture.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée mais avec les conditions suivantes :

- Il doit y avoir un contraste de couleur entre les murs et les cadrages des ouvertures. Le propriétaire devrait déterminer ses couleurs selon une palette de couleurs « ancestrales ».
- La tôle peut être de type « SuperVic » (il s'agit d'un compromis à la « Prestige » comme recommandé initialement par le CCU le 10 juin).

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 90, avenue Morel telle que demandée par le propriétaire et selon les commentaires d'analyse du CCU.

**DOSSIER : 2026-035 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 161, AVENUE MOREL, LOT 4 008 069**

26.08.157 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 161, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a déposé une demande de construction d'un cabanon avec une annexe pour bois de chauffage.

CONSIDÉRANT le revêtement mural en Canoxel couleur sable pour la partie cabanon. Revêtement en bois ajouré peinturé de couleur similaire au revêtement de la maison pour l'annexe à bois de chauffage. Toiture en tôle, portes en acier et fenêtres en PVC



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Analyse du CCU →

- Après discussion et délibération, les membres acceptent la demande telle que présentée.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 161, avenue Morel telle que demandée par la propriétaire et selon les commentaires d'analyse du CCU.

**DOSSIER : 2026-047 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 35 AVENUE LEBLANC, LOT 4 008 136**

26.08.158 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 35, avenue LeBlanc, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a déposé une demande concernant les travaux suivants :

- Repeindre le brisis de la toiture mansarde en vert, de la même couleur que la partie moins abrupte (le terrasson).
- Repeindre le revêtement extérieur de la même couleur. Jaune (sucre de canne)
- Changement de couleur des cadrages de fenêtres seulement. De jaune (sucre de canne) à Blanc naturel
- Changement de la clôture en bois dans la ligne latérale gauche. Même, style, mais en vinyle blanc.

Analyse du CCU →

- On se réfère à la fiche no 33 de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska, où la résidence est classée « **Exceptionnelle** » en raison des éléments traditionnels à conserver.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Peinture : Pour donner un contraste entre le jaune (sucre de canne) et les cadrages des fenêtres (blanc naturel proposé), il est suggéré de peindre les cadrages en vert, comme la porte et les rampes (voir ci-dessous pour une maison similaire à Québec)
- Clôture : Ce type de clôture est typique de la villégiature. La clôture en PVC est refusée. Elle doit être en bois.

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat pour les travaux de peinture. Mais le CCU **ne recommande pas** au conseil d'accepter la clôture en PVC.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 35, avenue LeBlanc telle que demandée par la propriétaire et selon les commentaires d'analyse du CCU.

DOSSIER : 2026-049 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 12, ROUTE DU CAP TACHÉ, LOT 4 008 287

26.08.159 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 12, Route du Cap Taché, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande concernant les travaux suivants :

- Changement de 9 fenêtres en bois dégradés sur la cuisine d'été. Même modèle que présentement, mais en PVC blanc à guillotine, 4 carreaux. Barrotins verticaux intégrés au vitrage. Cadrages et moulures vont tenter d'être réutilisés, mais c'est entendu que la plupart des tablettes en bois sont altérées.
- Les moulures refaites en neuf seront en bois et de même couleur que celles présentes en ce moment.

Analyse du CCU →

Après discussion, les membres acceptent le projet tel que présenté et :

QUE le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Michel Dion
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 12, Route du Cap Taché telle que demandée par le propriétaire et selon les commentaires d’analyse du CCU.

DOSSIER : 2026-050 : DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 185, AVENUE MOREL, LOT 4 008 058

26.08.160 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 185, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d’Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l’intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande concernant les travaux suivants :

Nouvelle construction :

- Le bâtiment actuel devant être déménagé, un nouveau bâtiment (27’x34’x28.6’) neuf sera reconstruit, identique à l’ancien sur les mêmes fondations. Fondation en ciment, bloc isolé
- Toiture : Bardeau d’asphalte ou de la tôle de couleur noire
- Revêtement : Revêtement horizontal Diamond Kote (Summit blue) et coins en Smartside (snowcape white)
- Galerie : Les planches, les barrotins et la main courante de la galerie seront en bois. Couleur à déterminer.
- Fenestration : Fenêtres en PVC à battant de couleur blanche. La porte avant en PVC sera de couleur noire ou brun foncé.

Analyse du CCU ➔

- Les membres demandent une confirmation que le carré de maison montré sur le plan est effectivement celui tracé en bleu et c’est le cas.
- Les membres ont révisé le dossier avec les nouvelles informations transmises et avec les informations fournies en 2025.

QUE le CCU recommande au Conseil l’acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 185, avenue Morel telle que demandée par le propriétaire et selon les commentaires d’analyse du CCU.

**DOSSIER 2026-005 : DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION
POUR LE 33, AVENUE MOREL, LOT 4 009 025**

26.08.161 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 33, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d’Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l’intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande concernant les travaux suivants :

- Changement de la tôle de grange actuelle par de la tôle du modèle « SuperVic » gris charbon.
- Ajout d’une toiture au-dessus de la porte de garage et celle de service.
- Changement de la devanture en Smartside LP horizontal couleur « Pierre du désert ».
- Installation d’une gouttière

Analyse du CCU ➔

- Après discussion et délibération, les membres sont d’accord avec la demande.
- On suggère l’ajout d’un clocheton (voir exemple sur la résolution adoptée par le CCU) pour briser l’effet de longueur du bâtiment et pour l’intégrer avec les bâtiments agricoles environnants.

QUE le CCU recommande au Conseil l’acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour le 33, avenue Morel telle que demandée par le propriétaire et selon les commentaires d’analyse du CCU.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**DOSSIER 2026-048 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR LE 98 AVENUE MOREL, LOT 6 116 322**

26.08.162 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE Dave Bernard, inspecteur en bâtiment et en environnement, a présenté une demande de permis pour le 98, avenue Morel, à la réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme tenue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du territoire du PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a déposé une demande concernant les travaux suivants :

Demande :

- Le projet consiste à retirer le garde-corps de la galerie en façade qui se dégrade par la pourriture. Le propriétaire veut enlever les garde-corps et ajouter une marche qui fait la longueur complète de la galerie. La galerie est près du niveau du sol. Il veut créer un espace convivial avec le soleil du matin et créer une circulation plus simple pour les foules d'après-midi.

- Construction en cèdre, peinte de même couleur que la galerie

Analyse du CCU

- Le CCU se réfère à la fiche no 56 de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska, où la résidence est classée
« **Exceptionnelle** » en raison des éléments traditionnels à conserver (dont la galerie et les éléments décoratifs).

- Sur les dessins fournis, les aisseliers sont manquants et le projet dénature le bâtiment dans son ensemble (disparition des éléments de la galerie et décoratifs).

QUE le CCU ne recommande pas au Conseil l'acceptation de la demande de certificat tel que présentée.

EN CONSÉQUENCE, IL PROPOSÉ PAR Bertin Ouellet
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU de ne pas émettre le permis.

10. INFORMATIONS DU MAIRE SUPPLÉANT

- Suivi sur les travaux du quai Taché. Conférence de presse prévue le 24 août prochain.
- Travaux au garage municipal débuteront bientôt.
- Aménagement d'un terrain de pickleball à l'extérieur.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

11. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DE JUILLET 2026

26.08.163 RÉSOLUTION

APPROBATION DES COMPTES

SUR PROPOSITION DE Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/07/26 :	98 752.67 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	91 594.71 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR JUILLET :	190 347.38 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref.-trés.

12. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- Correspondance du ministère de la Culture et des Communications concernant la demande d'aide financière refusée par le ministère (travaux à l'Ancien palais de justice).
- Correspondance sur l'avancement de l'analyse du PGA Eau.
- Subvention de 25 000.00 \$ accordée par le MTQ pour travaux de la route du Pain-de-Sucre.
- Postes Canada informe la municipalité qu'il n'y aura pas de changements majeurs au bureau de poste.
- Réception du certificat remis par l'APHK (à titre de membre honoraire).
- La MRC de Kamouraska transmet à la municipalité le projet de règlement numéro 288-2026 modifiant le règlement 198 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Alexandre de Kamouraska.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

13. VARIA

RÉSOLUTION POUR PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

26.08.164 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Bertin Ouellet

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de juillet est fermé.

Fonds de l'information foncière : 12.00 \$

Salon de quilles Saint-Pascal : 288.00 \$ (Activité Camp de jour)

La Société d'agriculture de Kamouraska : 206.96 \$

Royal Pyrotechnies : 1 322.21 \$

Développement de Kamouraska : 957.38 \$ (remboursement achats
Fête Nationale)

Patrimoine maritime de Kamouraska : 25.56 \$ (remboursement achat
Fête Nationale)

Jean Morneau Inc. : 298.94 \$

Stéphane Dionne : 1 494.13 \$

Eurofins/Environnex : 1 119.63 \$

Libre-Service de l'Amitié : 290.04 \$

Steve Dumont : 687.70 \$

Matériaux en direct Inc. : 4 005.51 \$

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Incident sur l'avenue Chassé (roulotte VR coincée).
- Remerciements aux employés municipaux (Travaux Publics).
- Signalisation d'incidents à la SQ.
- Interrogations sur le coût des travaux au BIT.

15. FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

26.08.165 RÉSOLUTION

SUR PROPOSITION DE Michel Dion

APPUYÉ PAR Christian Drapeau

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 20H45.

Bernard Labrie, maire suppléant

Mychelle Lévesque, dir. gén. et gref. trés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

NOTE :

« Je, Bernard Labrie, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Bernard Labrie, maire suppléant